

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

---

Communauté d'agglomération  
LE GRAND PERIGUEUX

1 Boulevard Lakanal  
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT  
-----

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L. 153-41 et R 153-8,

**Vu** le code de l'Environnement et notamment son article L. 123-3,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Grand Périgueux du 25 juin 2015, prenant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, la compétence en matière de planification de l'urbanisme,

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019, et modifié le 17 décembre 2020, le 16 décembre 2021 et le 3 mars 2022,

**Vu** l'arrêté du Président du Grand Périgueux n° ARRU2021-008 en date du 26 mai 2021, prescrivant la modification n°2 du PLUi relative à la correction de certaines orientations d'aménagement et de programmation et des règles générales de leur mise en œuvre, dans l'application du principe de compatibilité,

**Vu** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux n°E22000032/33 en date du 24 mars 2022 désignant le commissaire enquêteur.

**Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête,

**Considérant** que depuis le 19 décembre 2019 la communauté d'agglomération du Grand Périgueux est dotée d'un PLUi sur l'ensemble de son territoire. Après deux années d'application, il s'est avéré nécessaire de corriger ou faire évoluer quelques aspects de celui-ci. C'est notamment le cas de certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des règles qui régissent leur mise en œuvre.

**Considérant** que dans cette optique, une modification n°2 du PLUi a été prescrite par arrêté du Président du Grand Périgueux en date du 26 mai 2021.

**Considérant** que le Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux est, en application du code de l'urbanisme, l'autorité publique compétente pour mener la procédure d'enquête publique relative à la modification n°2 du PLUi.

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet et durée de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'agglomération du Grand Périgueux, pour une durée de 39 jours consécutifs du lundi 30 mai 2022 à 9H00 au jeudi 7 juillet 2022 à 17H00, heure de Paris.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLUi pourra éventuellement être modifié afin de tenir compte des observations des personnes publiques associées et des personnes ayant fait des observations lors de l'enquête publique. La modification n°2 du PLUi sera ensuite approuvée par l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

### **Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur**

Par une décision n°E22000032/33 en date du 24 mars 2022, Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Jean-Marc DIVINA, Retraité de la Gendarmerie Nationale, en qualité de commissaire enquêteur.

### **Article 3 – Consultation du dossier d'enquête publique par le public**

Les pièces du dossier de modification n°2 du PLUi du Grand Périgueux, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à l'hôtel d'agglomération du lundi 30 mai 2022 au jeudi 7 juillet 2022, siège de l'enquête publique.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, puis le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête dédié, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, domicilié à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, 1 Boulevard Lakanal – BP 70171 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique situé au siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Le dossier soumis à enquête peut également être consulté sur le site internet dédié du Grand Périgueux à l'adresse suivante : <http://registre.agrn.fr/>.

Des informations sur le projet de modification n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux peuvent être demandées auprès du directeur général des services du Grand Périgueux et du service Urbanisme et Planification du Grand Périgueux.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

#### **Article 4 – Dépôt des observations par le public**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé au siège de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux pendant toute la durée de l'enquête publique.
- soit lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur définies à l'article 5,
- soit les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, domicilié à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, 1 Boulevard Lakanal – BP 70171 – 24019 PERIGUEUX Cedex.
- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://registre.agrn.fr/>. Des observations peuvent y être déposées via un formulaire en ligne. Les pièces jointes éventuelles ne devront pas dépasser 50 Mo.
- soit par courriel à l'adresse électronique : [enquete.publique@grandperigueux.fr](mailto:enquete.publique@grandperigueux.fr), en portant la mention « enquête publique sur la modification n°2 du PLUi du Grand Périgueux ».

Ces correspondances devront être faites durant la durée légale de l'enquête publique, soit du lundi 30 mai 2022 à 9H00 au jeudi 7 juillet 2022 à 17H00, heure de Paris.

#### **Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur recevra le public au siège de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux aux horaires suivants :

- Le lundi 30 mai 2022 de 9h à midi,
- Le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 de 9h à midi,
- Le mardi 14 juin 2022 de 15h à 18h,
- Le jeudi 16 juin 2022 de 15h à 18h,
- Le lundi 20 juin 2022 de 9h à midi,
- Le vendredi 24 juin 2022 de 9h à midi,
- Le mardi 28 juin 2022 de 15h à 18h,

- Le jeudi 30 juin 2022 de 9h à midi,
- Le mercredi 6 juillet 2022 de 9h à midi,
- Et enfin le jeudi 7 juillet 2022 de 14h à 17h.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés le cas échéant sont transmis sans délai à la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président du Grand Périgueux ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président du Grand Périgueux dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, pour transmettre au Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés, accompagné du dossier d'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 7 – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux à monsieur le Préfet de la Dordogne, et sera déposée à l'hôtel d'agglomération du Grand Périgueux, siège de l'enquête, ainsi que sur son site internet, où le public pourra consulter le rapport pendant une durée d'un an, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 8 – Le projet de modification n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux a été soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine. Celle-ci a répondu par une décision n° 2022DKNA39 du 10 mars 2022, en ne soumettant pas cette procédure à évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale figurera dans le dossier d'enquête publique.

Article 9 – Un avis d'information au public portant les indications prévues à l'article R. 123-9 du code de l'environnement sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux désignés ci-après :

- Sud-Ouest Dordogne,
- Réussir le Périgord.

Cet avis sera affiché notamment dans toutes les mairies, au siège de l'Agglomération du Grand Périgueux et publié par tout autre procédé en usage dans les communes du territoire du Grand Périgueux.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, à l'adresse suivante : <https://www.grandperigueux.fr/>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Fait à Périgueux, le **11 MAI 2022**

Le Président,  
Jacques Auzou



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022

Reçu en préfecture le 11/05/2022

Affiché le



ID : 024-200040392-20220511-ARRU2022007-AR